

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

## **RÈGLEMENT 06-11**

### **RÈGLEMENT D'EMPRUNT N<sup>o</sup> 06-11– PAVAGE DU CHEMN OMKAR ET DU MARQUIS**

Règlement numéro 06-11 décrétant une dépense de 135 000,00 \$ et un emprunt de 135 000,00 \$ pour les travaux de pavage des chemins du Marquis et Omkar.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 avril 2011;

Il est

Proposé par        Dr Jean Amyotte  
Appuyé par        Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de pavage des chemins du Marquis et Omkar selon les devis préparés par le service des travaux publics portant le numéro 11-01, en date du 2 juin 2011, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Sylvain Bertrand, en date du 5 juin 2011, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 135 000,00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 135 000,00 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir à 50% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Pour pourvoir à 37.5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles du secteur du chemin du Marquis une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur tel que décrit au document joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement et identifié comme annexe « C ».

ARTICLE 6. Pour pourvoir à 12.5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles du secteur du chemin Omkar une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur tel que décrit au document joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement et identifié comme annexe « D ».

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



DONNÉ À PONTIAC (QUÉBEC), ce 14<sup>e</sup> jour de juin de l'année *deux mille onze*.

---

Sylvain Bertrand  
Directeur général

---

Edward McCann  
Maire